

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

6

AIDE À L'ÉQUIPEMENT ET AUX MATÉRIELS CULTURELS



D1

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Équipements et matériels de scène, éclairage, vidéo, MAO (Musique Assistée par Ordinateur), son, accueil spectateurs et billetterie qui relèvent de lieux culturels développant une programmation culturelle majoritairement professionnelle.

BÉNÉFICIAIRES

Associations propriétaires ou titulaires d'un bail d'au moins six ans.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Plancher de dépense subventionnable : 4 000 € TTC

Plafond de dépense subventionnable : 70 000 € TTC

Sont prises en compte les opérations liées à l'activité culturelle. Les équipements administratifs ou de restauration sont exclus du dispositif. Une même opération ne sera subventionnée une nouvelle fois que dans un délai de huit ans.

10 à 30 % selon l'intérêt départemental du projet.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- projet artistique scientifique et culturel,
- plan de financement prévisionnel,
- statuts de l'association,
- liste des membres du bureau et copie de la déclaration au Journal Officiel,
- copie de la décision du Conseil d'Administration,
- bilan moral et financier de l'exercice écoulé,
- convention de mise à disposition des locaux ou du bail,
- devis descriptifs et estimatifs,
- Relevé d'Identité Bancaire

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et de la Jeunesse

DATE DE DÉPÔT

- 1) Les dossiers complets au 30 juin 2011 pourront être pris en compte dans le cadre des répartitions

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

6

AIDE À L'ÉQUIPEMENT ET AUX MATÉRIELS CULTURELS

D1

opérées dans le courant des années 2011 et 2012

- 2) Les autres dossiers doivent être déposés entre le 30 mars et le 31 octobre de l'année 2012 en vue d'une programmation en fin d'année et du vote par le Département des engagements correspondants l'année suivante.

Et ainsi de suite pour les années à venir.

CRITÈRES DE PRIORISATION

- date de complétude du dossier
- Couverture des besoins du territoire concerné
- Inscription des demandes dans un plan départemental
- Des critères complémentaires pourront être adoptés par la Commission Permanente du Département.